

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté Sourdillon

ARRETE Complémentaire
prescrivant à la sté SOURDILLON S.A.
la réalisation de la surveillance des eaux
souterraines et des investigations complémentaires
sur le site de VEIGNE

n° 17185

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

VU les arrêtés préfectoraux n°15172 du 17 décembre 1998 et n° 15838 du 18 janvier 2001 autorisant la société SOURDILLON à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de composants pour appareils ménagers à gaz situé à VEIGNE, 8 allée de la Robinetterie,

VU l'étude réalisée par le bureau spécialisé HPC-ENVIROTEC en date du 29 janvier 2001, relative à la recherche des solvants chlorés au niveau des sols et des eaux souterraines présents au droit du site de la société. SOURDILLON S.A. à VEIGNE et à l'évaluation simplifiée des risques,

VU les études de diagnostic approfondi et d'évaluation détaillée des risques pour la santé réalisées par le bureau d'étude HPC-ENVIROTEC en date du 13 juillet 2001,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 mars 2003, visé par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 10 avril 2003

CONSIDERANT que le terrain où sont implantées les installations de la société. SOURDILLON S.A. à VEIGNE doit faire l'objet de mesures de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des investigations complémentaires destinées à caractériser les sources de pollution, à préciser le contexte hydrogéologique local et à élaborer des modalités de traitement éventuel du site,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société SOURDILLON S.A. est tenue de procéder, pour son établissement situé à VEIGNE, 8 allée de la Robinetterie, à la réalisation de :

- prélèvements et analyses semestriels d'eau souterraine dans 3 piézomètres du site ;
- investigations complémentaires et étude technico-économique de traitement éventuel du site.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements d'eau souterraine se feront dans au moins 3 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'extérieur, à l'aval hydraulique de l'emprise de l'établissement.

Ces 3 points minimum de prélèvement sont constitués par le piézomètre Pz3 amont, le nouveau piézomètre Pz7 à créer et le piézomètre Pz1 extérieur, aval (cf. plan annexe).

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres. Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 2 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- 1,2-Dichloroéthylène, cis
- Trichloroéthylène
- Tétrachloroéthylène
- Chlorure de Vinyle
- Hydrocarbures totaux.

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur à la Valeur de Constat d'Impact (VCI) définie en annexe de la version en vigueur du Guide de Gestion des Sites (Potentiellement) Pollués, élaboré par le ministère en charge de l'environnement.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier : les résultats des analyses, une comparaison des teneurs relevées aux VCI, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées. Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vue des résultats obtenus et sur proposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3 :

Les investigations complémentaires à entreprendre sont destinées à caractériser les sources de pollution et à préciser le contexte hydrogéologique local. Elle doivent permettre de définir une stratégie éventuelle de dépollution du site.

Ces investigations consistent en :

- la foration de sondages profonds de reconnaissance de sol dans la zone non saturée, au niveau des 3 zones principales d'impact dans les sols du site ;
- la réalisation d'un nouveau piézomètre (Pz7) de 30 mètres de profondeur dans la principale zone d'impact interne au site (zone 1) ; (cf. plan en annexe) ;
- l'exécution d'une campagne de mesures piézométriques et d'analyses d'eau souterraine sur les 10 piézomètres, y compris le Pz7 (7 internes et 3 externes au site).

Le piézomètre sera réalisé conformément à la norme AFNOR FD X31-614.

La société SOURDILLON S.A. doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines. L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

Ces travaux déboucheront sur la définition des caractéristiques des zones polluées et l'élaboration d'une étude hydrogéologique intégrant les données nouvelles obtenues.

La société SOURDILLON S.A. se basera sur les résultats de ces études pour présenter au service de l'Inspection des Installations Classées des propositions technico-économiques de traitement en vue d'une dépollution éventuelle du site.

ARTICLE 4 :

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus sont les suivants :

- campagne de mesures piézométriques et d'analyses d'eau souterraine (à l'exception du nouveau piézomètre Pz7 qui sera réalisé ultérieurement) prévue à l'article 2 : dès la notification du présent arrêté ;
- investigations complémentaires prévues à l'article 3 : avant le 31 octobre 2003,
- propositions technico-économiques de traitement : avant le 30 novembre 2003.

ARTICLE 5 :

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société SOURDILLON.S.A.;

ARTICLE 6 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 7 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VEIGNE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VEIGNE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 15 mai 2003

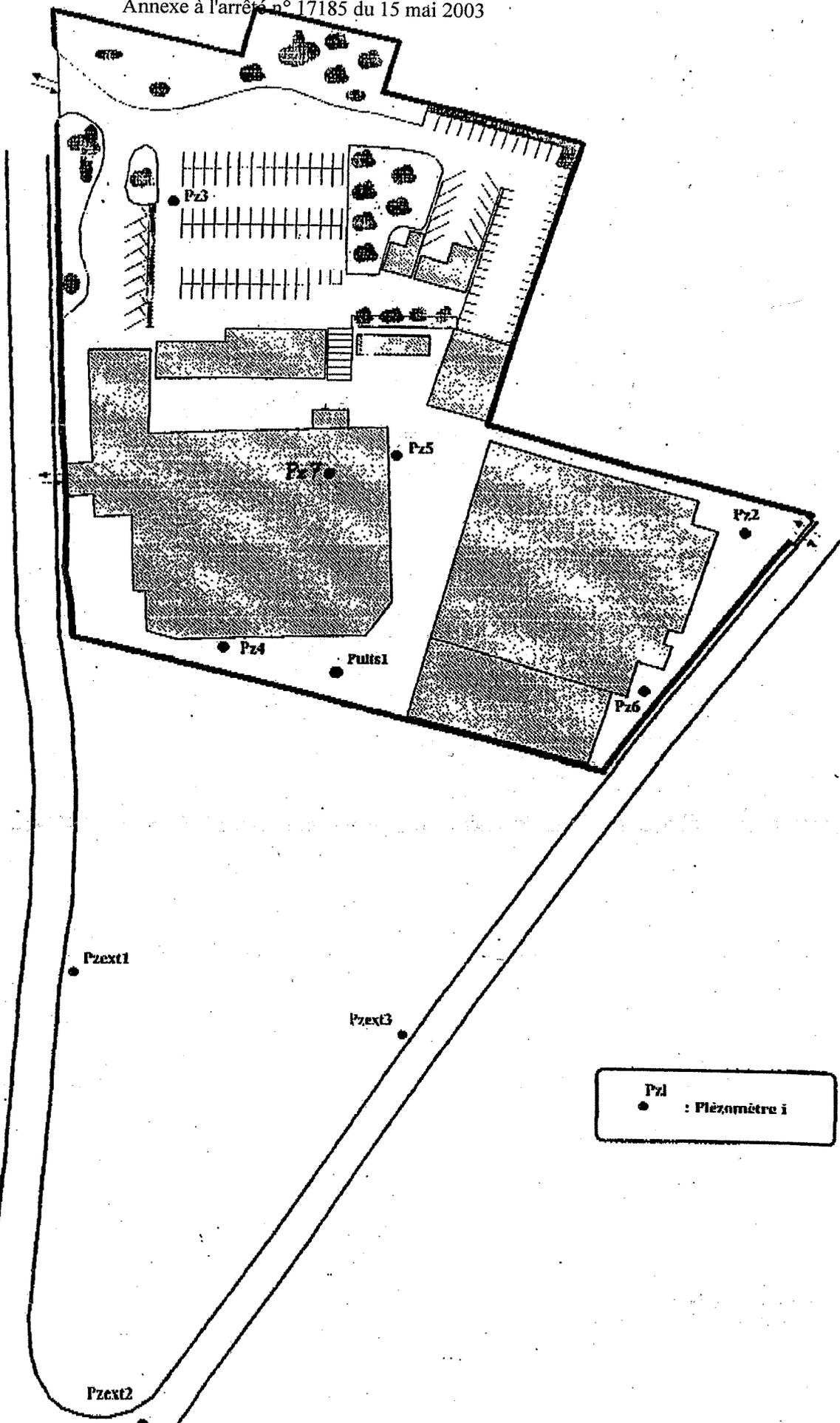
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric PILLOTON

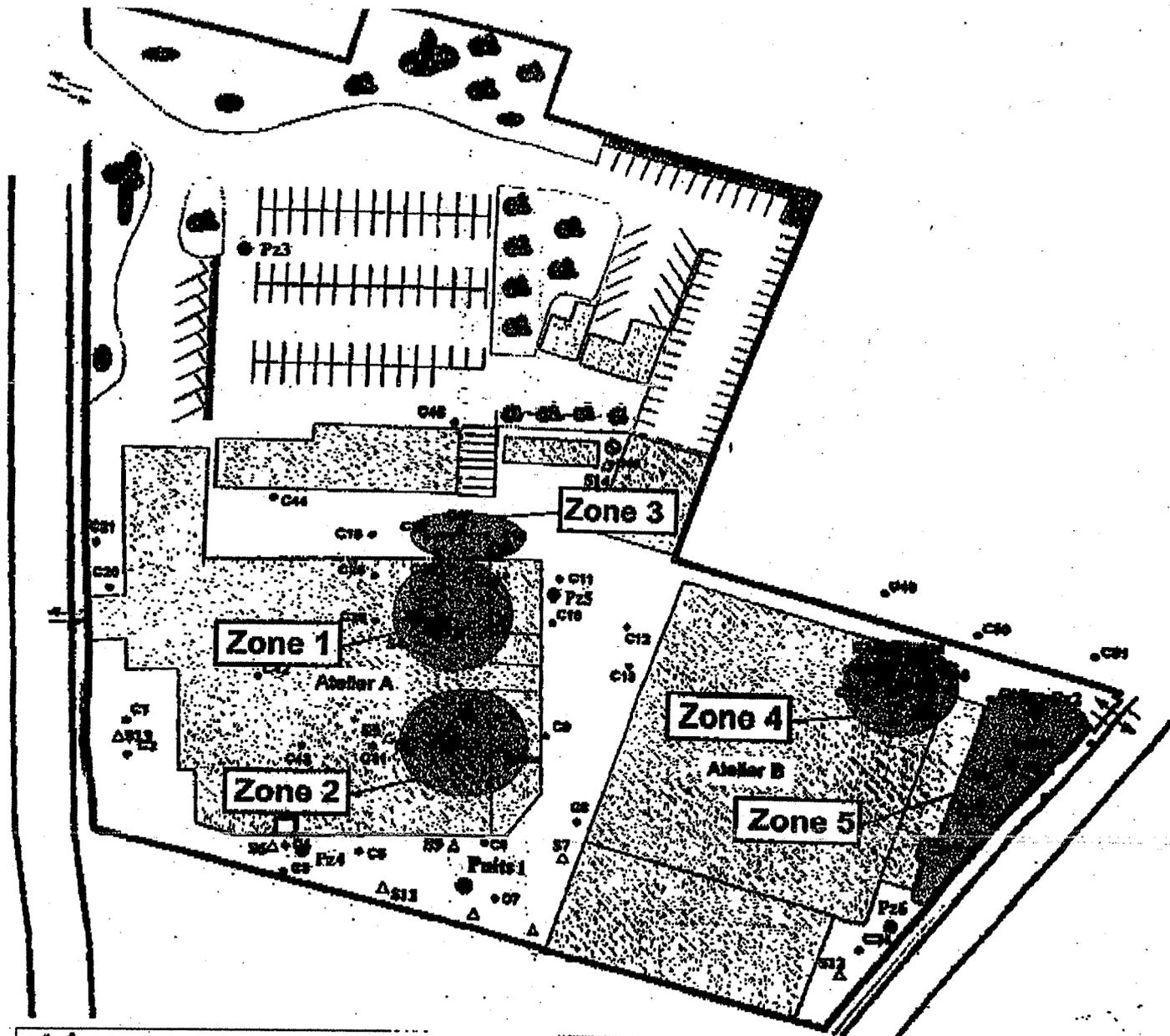
Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Bruno CHANTEX





Pz1
● : Piézomètre i



Légende :

-  Principales zones de sol
- Area 1 :** Ancienne unité de dégraissage au TCE
- Area 2 :** Ancienne unité de dégraissage au TCE
- Area 3 :** Ancienne citerne, station de remplissage et unité de distillation
- Area 4 :** Ancienne unité de dégraissage au TCE
- Area 5 :** Ancien stockage de fûts usagés

